

En savoir plus ?



## POURQUOI PAS VOUS ? REJOIGNEZ-NOUS

Se présenter aux élections professionnelles 2022 de votre collectivité, permet d'agir concrètement sur les conditions de travail des agents, être le porte-parole de ses collègues.

**Etre impliqué** : s'investir d'une manière différente dans la vie de la collectivité permet de mieux connaître son fonctionnement et ses problématiques. Participer à l'élaboration de son cadre de travail, améliorer le bien-être et le vivre ensemble de son équipe ne peut vous être que bénéfique !

Les formations que vous allez suivre avec **FO** pendant la durée du mandat vous permettront de mieux dialoguer avec l'employeur et surtout de connaître les champs de la réglementation. Ainsi, elles vous permettront d'élargir vos connaissances et de vous rendre efficace en tant qu'élu.



## Commissions Administratives Paritaires (CAP)

### DE QUOI S'AGIT-IL ?

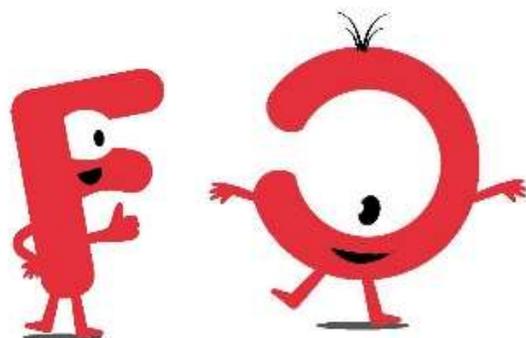
Il existe une CAP par catégorie A, B et C

Les CAP examinent les décisions individuelles.

Les élus aux CAP participent également aux instances médicales saisies pour les situations d'accident de travail, de maladie professionnelle, d'invalidité...

Elles émettent des avis préalables aux décisions relatives à la carrière des fonctionnaires stagiaires et titulaires, notamment la discipline.

Les compétences des CAP concernent désormais les décisions individuelles défavorables.



Contactez vite votre représentant local pour  
remplir votre fiche de candidature !

Nom et coordonnées du syndicat :

Véronique BONNEAU  
Secrétaire générale du syndicat FO  
des territoriaux de l'Ain

Téléphone : 04.37.62.18.49 ou 06.98.17.65.36  
Mail : [foterritoriaux01@outlook.fr](mailto:foterritoriaux01@outlook.fr)

La CAP doit être saisie par la collectivité dans les cas suivants :

- ➔ Discipline (2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupe + insuffisance professionnelle d'un titulaire)
- ➔ Refus de titularisation pour insuffisance professionnelle
- ➔ Licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle
- ➔ Licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après refus de 3 postes proposés en vue de sa réintégration
- ➔ Licenciement en cas de refus de poste après un congé de maladie sans motif lié à l'état de santé
- ➔ Refus de congé de formation syndicale
- ➔ Renouvellement/ non renouvellement du contrat des travailleurs handicapés recrutés article 38 de la loi 84-53
- ➔ Réintégration après privation des droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public
- ➔ Double refus successifs d'une formation (perfectionnement, préparation concours, personnelle...)
- ➔ 3<sup>ème</sup> refus après refus pendant 2 années consécutives de mobilisation Compte Personnel de Formation
- ➔ Mesures prises à l'égard du fonctionnaire suspendu
- ➔ Refus congés de formation dans le cadre de l'exercice d'un mandat local

La CAP peut être saisie à l'initiative de l'agent dans les cas suivants :

- ➔ Compte-Epargne Temps (CET) : refus d'utilisation
- ➔ Compte Personnel de Formation (CPF) : refus de mobilisation
- ➔ Démission : refus d'acceptation par l'autorité territoriale
- ➔ Disponibilité : refus, conservation des droits à avancement, réintégration et maintien en disponibilité faute d'emploi vacant
- ➔ Révision du compte rendu d'entretien professionnel
- ➔ Télétravail : refus (demande initiale ou renouvellement)
- ➔ Temps partiel : refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou litige relatif aux conditions d'exercice

## À PARTIR DE QUAND ?

Le renouvellement général est fixé (le 8 décembre 2022) par arrêté du 1<sup>er</sup> ministre, du ministre de la Fonction Publique et du ministre chargé des collectivités territoriales qui est rendu public au moins 6 mois avant l'expiration du mandat en cours.

## CONDITION D'AFFILIATION A UN CDG (CAP) ?

Les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires à temps complet sont obligatoirement affiliés.

Pour les communes est pris en charge les effectifs cumulés de : la commune + CCAS + la caisse des écoles.

Les communes et leurs établissements qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complets sont obligatoirement affiliés.

Les OPH et les caisses de crédit municipal qui emploient des fonctionnaires territoriaux sont affiliés.

Les collectivités et leurs établissements publics peuvent s'affilier volontairement.

## DETERMINATION DES EFFECTIFS DE REFERENCE (CAP) ?

Les effectifs comprennent les fonctionnaires qui remplissent les conditions pour être électeurs au 1<sup>er</sup> janvier 2022 qui relève de la CAP pour laquelle des élections vont avoir lieu.

Si dans les 6 premiers mois il y a une variation d'au moins 20% des effectifs, les parts respectives de femmes et d'hommes seront fixées au plus tard 4 mois avant la date du scrutin (8 août 2022).

Ces effectifs et la part respective de femmes et d'hommes sont communiqués aux organisations syndicales déclarées dans la collectivité.

## QUI PEUT ETRE CANDIDAT (CAP) ?

Pour être candidat aux élections CAP, il faut être électeur inscrit sur la liste électorale sauf les fonctionnaires :

- ➔ En congé de longue maladie
- ➔ En maladie de longue durée
- ➔ Qui ont une sanction du 3<sup>ème</sup> groupe sauf personnes amnistiées
- ➔ Privés de droit de vote et d'élection par un jugement du tribunal

## QUELLE EST LEUR COMPOSITION (CAP) ?

La CAP comprend un nombre égal de représentants de la collectivité et des représentants du personnel élu. Elles ont un nombre égal de membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Effectifs de la catégorie	Nombre de représentants titulaires
Inférieur 40	3
De 40 à moins de 250	4
De 250 à moins de 500	5
De 500 à moins de 750	6
De 750 à moins de 1000	7
A partir de 1000	8

Chaque liste comprend une proportion de femmes et d'hommes identique aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la CAP.

Si la proportion Femmes/ Hommes ne donne pas un nombre entier, c'est l'organisation syndicale qui procède à l'arrondi entier ou supérieur.

Si un changement intervient en cours de mandat, l'organisation syndicale doit désigner un agent qui remplit les conditions pour être électeur au moment de la désignation.